

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 347-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 309-2007 du 25 avril 2007, modifié par le décret n<sup>o</sup> 391-2007 du 6 juin 2007, soit modifié de nouveau :

a) par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE monsieur Pierre Arcand, député de la circonscription électorale de Mont-Royal à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Finances et à la présidente du Conseil du trésor ; » ;

b) par la remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE madame Nicole Ménard, députée de la circonscription électorale de Laporte à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et au ministre du Tourisme ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49789

Gouvernement du Québec

### Décret 348-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres intermédiaires à l'Institut Philippe Pinel)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission

administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignés en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 517-2006 du 14 juin 2006, monsieur Réjean Lagarde était nommé membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et monsieur Michel Hubert était nommé substitut de monsieur Lagarde, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 517-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pierre Bouchard était nommé membre de ce comité de réexamen et madame Lucie Jacques était nommée substitut de monsieur Pierre Bouchard, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sylvain Maltais, secrétaire général, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant de ce syndicat, en remplacement de monsieur Réjean Lagarde ;

— monsieur Pascal Jean, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN), à titre de substitut de monsieur Sylvain Maltais, en remplacement de monsieur Michel Hubert ;

— monsieur André Bernard, analyste de l'informatique et des procédés administratifs, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur Pierre Bouchard ;

— madame Julie Fortin, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de monsieur André Bernard, en remplacement de madame Lucie Jacques ;

QUE messieurs Sylvain Maltais et Pascal Jean soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE madame Julie Fortin et monsieur André Bernard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49790

Gouvernement du Québec

## **Décret 349-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de trois membres et d'un substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de ce règlement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 519-2006 du 14 juin 2006, messieurs Michel Hubert et Réjean Lagarde étaient nommés membres du comité de réexamen visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du